

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Guide des obligations professionnelles



Préface

La Chambre de Commerce a l'honneur de mettre à disposition de ses ressortissants le présent guide.

L'objectif de ce guide est, dans un souci de prévention et de sensibilisation des professionnels concernés, de rappeler de manière plus détaillée les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le contenu du présent guide est purement informatif et n'a en aucun cas pour vocation de présenter les obligations professionnelles en la matière de manière exhaustive ou de se substituer à un avis juridique.

Les obligations et démarches que chaque professionnel doit accomplir en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme relèvent de sa propre responsabilité, en fonction notamment de la connaissance de son activité et de sa clientèle.

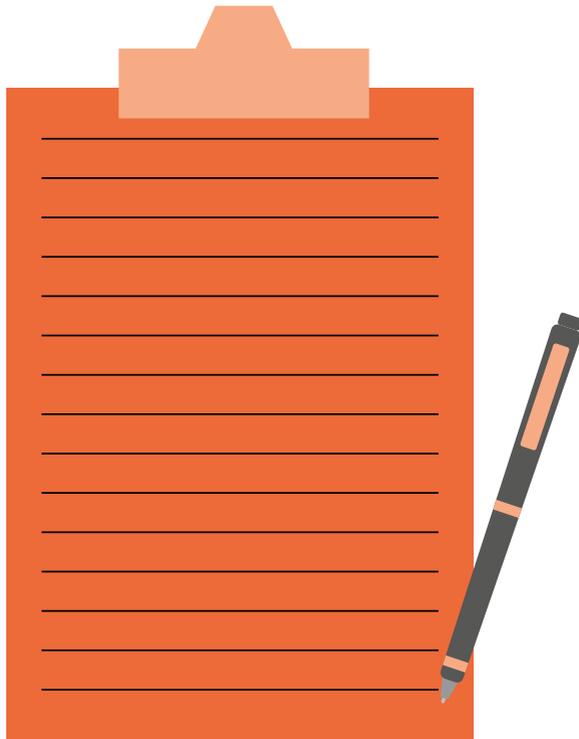
Le présent guide tient compte de législation à la date du 31 octobre 2020.

Sommaire

Introduction	6
Bref historique de l'évolution de la matière et législation applicable	7
Infractions de blanchiment et de financement du terrorisme	10
Extension continue des professionnels soumis	14
Obligations d'évaluation des risques et de vigilance	17
Obligation d'évaluation des risques	18
Obligations de vigilance	19
Obligations de vigilance « standard »	19
Obligations simplifiées de vigilance	26
Obligations renforcées de vigilance	27
Obligation d'organisation interne adéquate	30

Obligation de coopération	33
Coopération avec les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation	34
Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation	35
Signalement des violations	35
Coopération avec la CRF	36
Déclaration d'opérations suspectes	37
Demande d'informations de la CRF	41
Blocage d'opérations suspectes	41
Répression administrative et pénale	44
Répression administrative	45
Répression pénale	48
Registre des bénéficiaires effectifs	49
Champ d'application personnel	50
Inscription au RBE	51
Consultation du RBE	54
Conclusion	56

Introduction



Avant de rentrer dans l'examen des obligations professionnelles à proprement parler, la partie introductive se propose de

- (i) faire un bref historique de l'évolution de la matière et de la législation applicable pour ensuite
- (ii) définir les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme et enfin
- (iii) énumérer les professionnels soumis auxdites obligations professionnelles.

BREF HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DE LA MATIÈRE ET LÉGISLATION APPLICABLE

La lutte contre l'argent de la criminalité ne constitue pas un concept nouveau et nous pourrions même estimer que les autorités ont essayé, depuis toujours, d'empêcher des criminels de pouvoir profiter du fruit de leurs activités illégales. Cependant, la lutte organisée contre l'argent « sale » en tant que telle est assez récente puisqu'elle date des années 80.

Certains Etats ayant pris conscience de l'ampleur du phénomène du blanchiment, se sont préoccupés de son impact sur l'économie mondiale et ont réagi en voulant appréhender les fonds issus de l'activité criminelle. Ils se sont tout d'abord attaqués aux revenus illégaux générés par le trafic de stupéfiants. C'est ainsi qu'il a été décidé lors du Sommet du G7 qui s'est tenu à Paris en 1989 de créer **une instance internationale** chargée de « *diriger* » la lutte contre le blanchiment d'argent. Cette organisation a reçu le nom de **Groupe d'Action Financière**, mieux connu sous l'abréviation de GAFI.

Les attentats du 11 septembre 2001 ont déclenché l'élargissement immédiat des compétences du GAFI à la lutte contre le financement du terrorisme. La lutte contre le blanchiment est ainsi devenue la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.



QUEL EST LE RÔLE DU GAFI ?

GAFI est un organisme intergouvernemental qui a pour objectifs l'élaboration des normes et la promotion de l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international.

Le GAFI a élaboré une série de **40 Recommandations**¹, publiées en 1990 et révisées dernièrement en 2012, reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massives.

Afin d'évaluer la conformité des dispositifs de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme nationaux avec les 40 Recommandations ainsi que leur efficacité globale, le GAFI procède régulièrement à des évaluations de ses Etats membres. Ces processus d'évaluation mutuelle ont pour objet d'abord d'examiner les mesures qui ont été prises et les actions qui ont été menées au niveau national, ensuite de formuler des recommandations pour lutter plus efficacement contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La dernière évaluation mutuelle du Luxembourg a eu lieu en 2009 et la prochaine est prévue au printemps 2021.

Au **niveau européen**, la toute première directive² en la matière a été adoptée en 1991. Elle se limitait au domaine du blanchiment lié au trafic de stupéfiants.

Dix ans plus tard une deuxième directive³ a été adoptée afin d'assurer une couverture aussi complète que possible du secteur financier. Elle se fondait sur un éventail plus vaste d'infractions primaires. De même, les obligations imposées par la directive en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes ont été étendues à certaines activités et professions qui se sont avérées particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment d'argent. La deuxième directive a été transposée au Luxembourg par la loi du 12 novembre 2004⁴ (ci-après la « Loi LCBFT »).

¹ [Le lien vers les Recommandations du GAFI 2012.](#)

² Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

³ Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

⁴ Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant :

1. le Code pénal ;
2. le Code d'instruction criminelle ;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
9. la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
12. la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*)

La troisième évolution du texte s'est traduite au travers de deux directives⁵, visant à prévoir tantôt des mesures renforcées, tantôt des mesures simplifiées en fonction des situations.

Ensuite, la quatrième directive⁶ (ci-après la « AMLD4 ») en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, transposée en droit luxembourgeois en 2017 et en 2018 via plusieurs textes législatifs, a introduit notamment

- (i) la fraude fiscale aggravée en tant qu'infraction primaire de blanchiment,
- (ii) la tenue d'un registre de bénéficiaires effectifs,
- (iii) l'obligation de disposer de procédures internes afin d'évaluer les risques liés à l'activité du professionnel⁷ ainsi que
- (iv) des précisions quant au champ d'application de certaines définitions.

Enfin, récemment, la cinquième directive⁸ (ci-après la « AMLD5 »), est venue modifier l'AMLD4 afin d'y apporter, notamment, les innovations liées à l'élargissement du champ d'application personnel, au renforcement des mesures de vigilance dans le cadre des pays tiers à haut risque, aux nouvelles mesures de transparence ainsi qu'au renforcement des pouvoirs et de coopération entre les cellules de renseignement financier.

La matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est actuellement régie au **niveau national**, notamment par le Code pénal, la Loi LCBFT dernièrement modifiée dans le cadre de la transposition de l'AMLD5, le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précisions de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (ci-après le « RGD LCBFT ») ainsi que par de nombreux règlements, circulaires, guides et lignes directrices émis par les autorités nationales compétentes.

Si le Code pénal prévoit les définitions des infractions de blanchiment⁹ et de financement du terrorisme ainsi que les peines y applicables, la Loi LCBFT et le RGD LCBFT imposent aux professionnels concernés les obligations afin de leur permettre de prévenir et de détecter un éventuel blanchiment ou le financement du terrorisme.

⁵ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

⁶ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle

⁷ A noter que le règlement CSSF N°12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme imposait cette obligation déjà depuis 2012 pour les professionnels sous la surveillance de la CSSF.

⁸ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/CE

⁹ L'infraction de blanchiment est définie également par l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

INFRACTIONS DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'infraction de blanchiment est définie en droit luxembourgeois à l'article 506-1 du Code pénal et à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Elle vise les personnes ayant trois sortes de comportements suivants :

- a) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1¹⁰ formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction primaire¹¹ ;
- b) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions ;
- c) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions primaires ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

L'infraction de blanchiment consiste dès lors à dissimuler des actifs d'origine illégale notamment par l'utilisation abusive d'instruments et de circuits financiers afin de minimiser le risque de découverte des liens entre les délits commis et les bénéficiaires engrangés. Blanchir c'est donc mettre l'argent sale dans le circuit économique et monétaire légal¹².

Pour donner lieu au blanchiment, il faut à la base un fait sanctionnable, soit une infraction dite primaire (sous-jacente associée), par rapport au blanchiment qui, lui, n'est que secondaire. L'infraction de blanchiment constitue une infraction de conséquence étant donné qu'elle ne peut intervenir qu'à la suite d'une infraction primaire. Cependant, la répression de l'infraction de blanchiment opère indépendamment de la répression de l'infraction primaire, ce qui fait d'elle une infraction autonome. Prenons l'exemple du trafic de stupéfiants : en vendant illégalement de la drogue le trafiquant commet une infraction primaire du trafic de stupéfiants. Ce n'est que suite à cette infraction primaire, en essayant de remettre l'argent « sale » ainsi obtenu dans le système économique légal qu'il commettra une infraction de blanchiment.

¹⁰ L'article 31 paragraphe 2 point 1° du Code pénal se réfère aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens.

¹¹ Les crimes ou délits qui génèrent les fonds à blanchir sont communément appelés les infractions primaires ou infractions sous-jacentes associées. Les dispositions de l'article 506-1 du Code pénal établissent une liste d'infractions primaires qui comprennent notamment

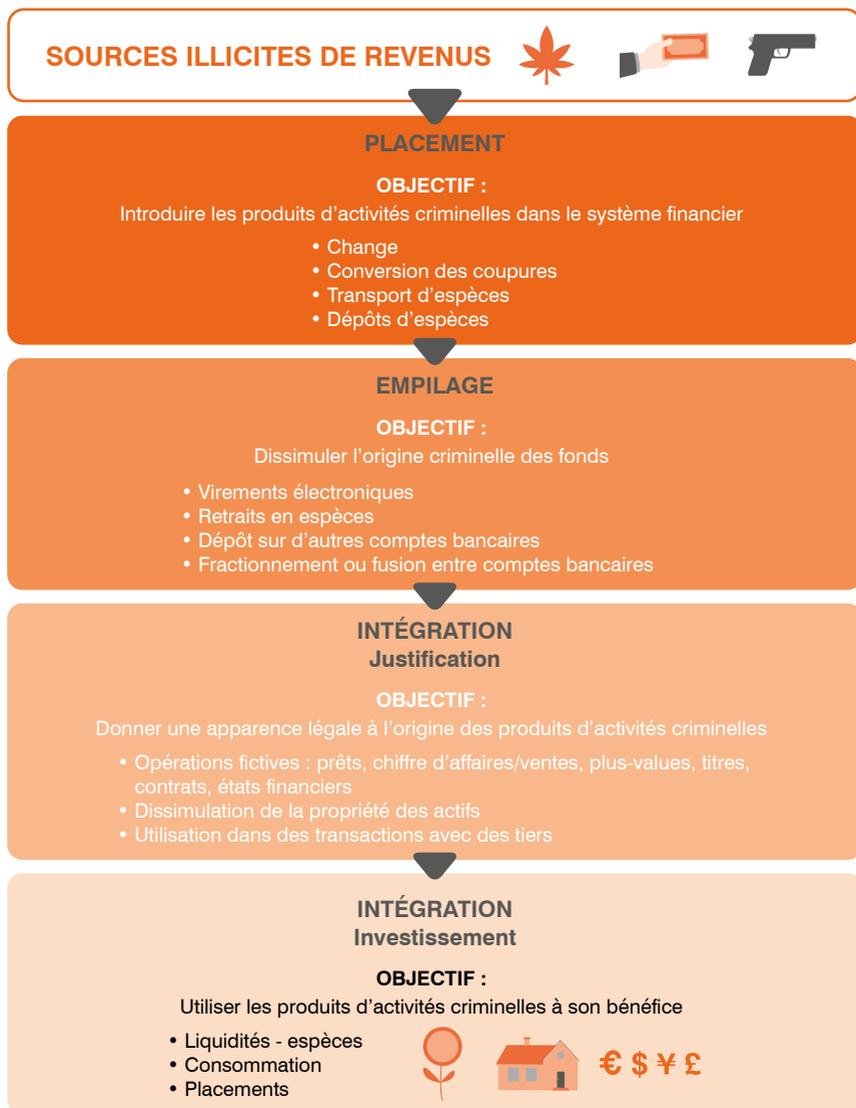
(i) les infractions graves dont dispose le Code pénal, et notamment la corruption, la traite des êtres humains, les enlèvements, séquestrations et prises d'otages ou encore la fraude et l'escroquerie,

(ii) les infractions prévues par certaines lois spéciales par exemple la fraude fiscale aggravée ou l'escroquerie fiscale ou le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes et

(iii) d'une manière générale, toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois.

¹² Vademecum La lutte contre le blanchiment d'argent, Thierry Pouliquen, Promoculture Larcier, 2014, page 11.

Quant au **processus de blanchiment** utilisé pour conférer une apparence légitime aux produits d'activités illicites, il comprend trois grandes étapes : le placement, l'empilage et l'intégration. Une infraction de blanchiment est commise à chacune des étapes, et il n'est par conséquent pas nécessaire que les fonds d'origine illicite franchissent les trois étapes pour que l'infraction de blanchiment soit constituée.



Source du graphique : OCDE : Manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à l'intention des contrôleurs des impôts 2019, page 19.

L'infraction de financement du terrorisme, définie en droit luxembourgeois à l'article 135-5 du Code pénal, consiste à fournir ou à réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie,

- (i) en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions¹³, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques ou
- (ii) par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste.

Quant au **processus de financement du terrorisme**, il comprend

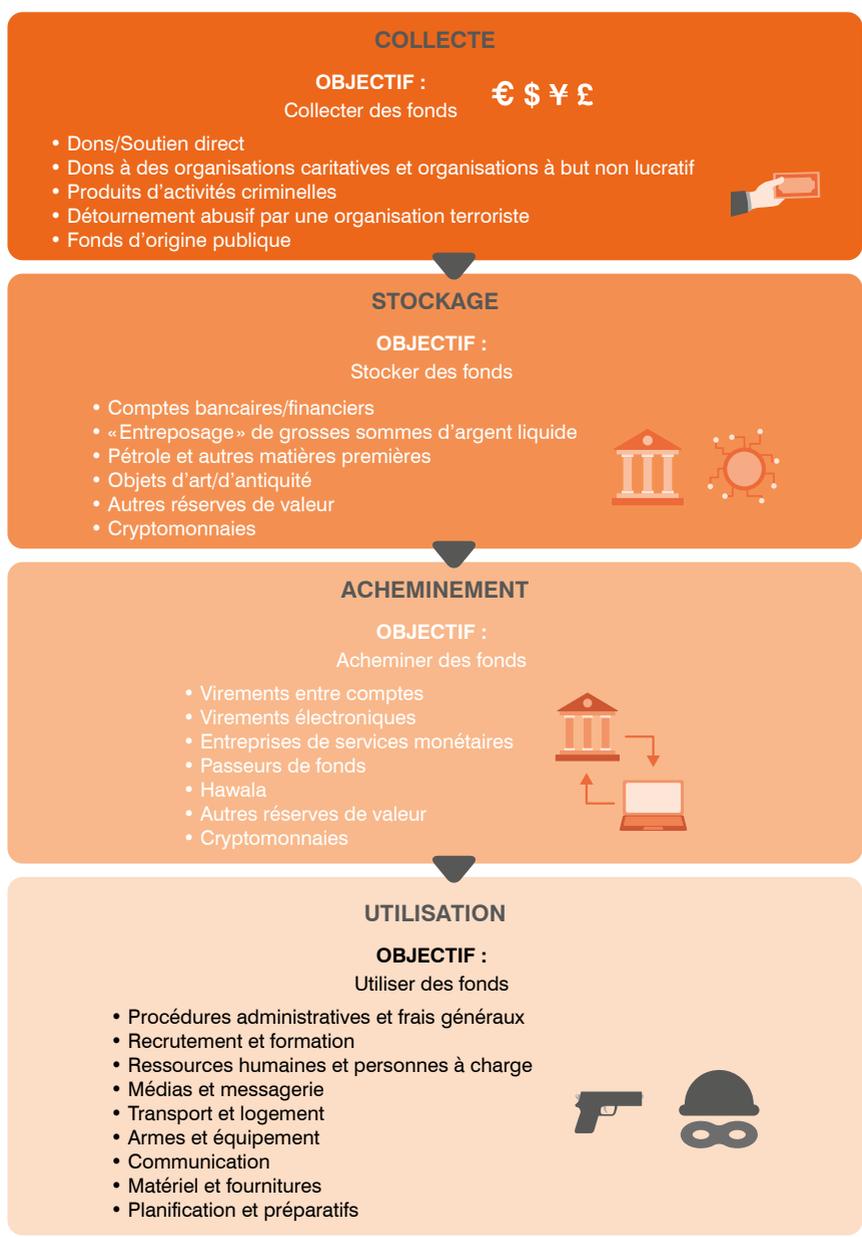
- (i) la collecte auprès de sources diverses des fonds qui doivent être utilisés pour soutenir l'organisation terroriste,
- (ii) le stockage des fonds en attendant de déterminer et de planifier leur utilisation,
- (iii) l'acheminement des fonds au moment requis et en fonction des besoins et
- (iv) l'utilisation des fonds en tant que de besoin pour contribuer aux objectifs de l'organisation terroriste.

Les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme peuvent être commises en liaison l'une avec l'autre, par exemple lorsque les fonds mis à la disposition des organisations terroristes sont des capitaux qui ont été préalablement blanchis. Cependant, bien que les deux activités aient des caractéristiques et des typologies communes, leur déroulement temporel et le sens de leurs opérations diffèrent. Dans le cas du blanchiment d'argent, l'accent est mis sur l'origine des fonds, tandis qu'avec le financement du terrorisme, l'accent est mis sur leur utilisation¹⁴.

¹³ Il s'agit des infractions visées par

- (i) l'article 112-1 - attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale,
- (ii) les articles 135-1 à 135-4 - infractions à but terroriste, l'article 135-9 - attentats terroristes à l'explosif, les articles 135-11 à 135-16 - infractions liées aux activités terroristes et l'article 442-1 - prise d'otages du Code pénal et
- (iii) les articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
- (iv) l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York en date du 3 mars 1980 et
- (v) l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

¹⁴ Manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à l'intention des contrôleurs des impôts 2019, OCDE, page 28.



Source du graphique : OCDE : Manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à l'intention des contrôleurs des impôts 2019, page 25.

EXTENSION CONTINUE DES PROFESSIONNELS SOUMIS

Limité originellement au secteur bancaire, le dispositif a été étendu progressivement à d'autres acteurs économiques, qu'ils appartiennent ou non à la sphère financière, qui peuvent être amenés, par leurs diverses activités, à connaître d'opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Sont ainsi soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vertu de l'article 2 de la Loi LCBFT, les professionnels suivants (ci-après les « professionnels ») :

- 1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi que les agents liés tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les agents tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établis au Luxembourg*
- 2. les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 ou 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement*
- 3. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant de l'annexe 11 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements*
- 4. les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances*
- 5. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances*
- 6. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts, titres ou parts d'intérêts et qui sont visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)*
- 7. les sociétés de gestion visées par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs*
- 8. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier*
- 9. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension*
- 10. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies*
- 11. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution*
- 12. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office*
- 13. les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg*
- 14. les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit*
- 15. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable*
- 16. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable*

17. les agents immobiliers et promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaire pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros
18. les promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils sont en leur qualité d'intermédiaire impliqués dans des opérations concernant l'achat ou la vente de biens immeubles
19. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
20. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes
21. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils :
 - a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
 - b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;
 - c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ;
 - d) ou exercent une activité de Family Office
22. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 21 et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elle est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale
23. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies
24. les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle
25. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu-dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof)
26. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées
27. les prestataires de services d'actifs virtuels
28. les prestataires de services de conservation ou d'administration
29. les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros
30. les personnes qui entretiennent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros

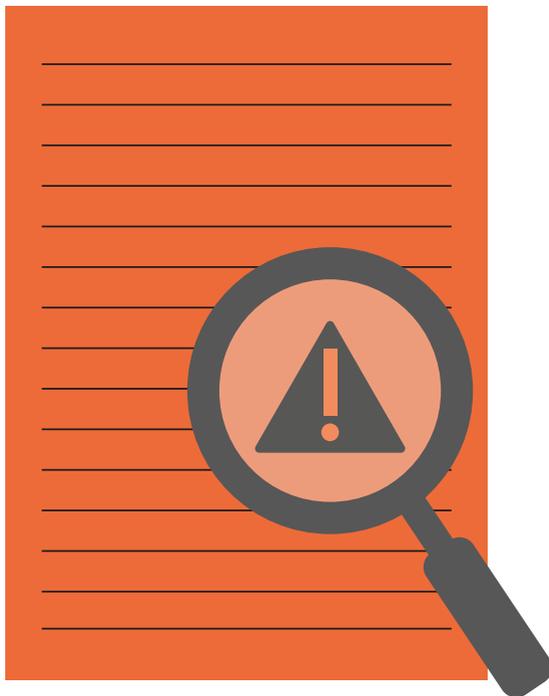
La notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.

Tous les professionnels énumérés ci-dessus sont tenus de respecter les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui leurs sont imposées notamment par les dispositions de la Loi LCBFT. La Loi LCBFT distingue trois « familles » d'obligations professionnelles en la matière qui seront toutes, l'une après l'autre, analysées par la suite, à savoir,

- (i) les obligations d'évaluation des risques et de vigilance,
- (ii) l'obligation d'organisation interne adéquate ainsi que
- (iii) l'obligation de coopération avec les autorités¹⁵.

¹⁵ Les autorités de contrôle et certains organismes d'autorégulation ont élaboré/adopté et publié des règlements, des circulaires ainsi que des guides pratiques disponibles sur leurs sites internet respectifs afin d'aider les professionnels sous leur surveillance à mieux accomplir leurs obligations professionnelles en la matière.

Obligations d'évaluation des risques et de vigilance



La présente section, comme son nom l'indique, analyse l'obligation d'évaluation des risques ainsi que les obligations de vigilance. L'obligation d'évaluation des risques sera présentée avant les obligations de vigilance. En effet, avant de pouvoir accepter un client, en mettant en œuvre ses obligations de vigilance, il est indispensable d'appréhender le risque que représente ce client et par conséquent de procéder préalablement à une évaluation des risques.

OBLIGATION D'ÉVALUATION DES RISQUES

Les professionnels sont tenus, en vertu de l'article 2-2 de la Loi LCBFT, de prendre des mesures appropriées afin d'identifier, d'évaluer et de comprendre des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. Ces mesures doivent être proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

L'évaluation des risques a pour objectif de tout d'abord détecter et prévenir des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et ensuite mettre en place des mesures proportionnelles aux risques ainsi identifiés par les professionnels.

Les professionnels doivent lors de leur évaluation de risques tenir compte des facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution.

La Loi LCBFT n'indique pas précisément comment procéder concrètement à cette analyse. De plus, aucune méthodologie unique n'existe afin d'attribuer à un client un niveau de risque déterminé. Notre compréhension est telle que cette obligation implique pour les professionnels

- (i) l'identification des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés afin
- (ii) d'élaborer une méthodologie comprenant la mise en place des critères de risque et la classification des clients selon les risques identifiés leur ainsi
- (iii) permettant de définir et mettre en place des mesures ayant pour objectif de mitiger les risques identifiés et de choisir le degré de vigilance le plus adapté.

Cette évaluation des risques doit être documentée par écrit et mise à jour de manière régulière.

En dehors des cas où le niveau de risque est à considérer comme élevé en vertu de la Loi LCBFT et où l'application d'une vigilance renforcée est de mise (voir ci-dessous point 2.3 *Obligations de vigilance renforcée*), **l'identification des risques** s'effectue au niveau du professionnel-même en suivant une combinaison cohérente de facteurs de risque définis par chaque professionnel en fonction de l'activité qu'il exerce et qui sont inhérents entre autres aux catégories de risques suivants :

- nature du client ;
- pays ou zones géographiques ;
- produits, services, transactions ou canaux de distribution et modalités de commercialisation.

Pour guider les professionnels dans leur évaluation de risques, la Loi LCBFT établit dans ses annexes III et IV des listes non exhaustives des facteurs des risques potentiellement moins ou plus élevés liés aux clients, aux pays ou zones géographiques ainsi qu'aux produits, services, transactions ou canaux de distribution et modalités de commercialisation¹⁶.

Lors de l'évaluation du niveau de risque, le professionnel devra également prendre en compte des variables de risque qui peuvent augmenter ou diminuer le risque potentiel de blanchiment ou de financement du terrorisme. Il s'agit par exemple de l'objet d'un compte ou d'une relation d'affaires, du niveau d'actifs à déposer par un client ou du volume des transactions attendues ou effectuées et de la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

En outre, les informations sur les risques contenues dans l'évaluation nationale et supranationale des risques ou communiquées par les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les autorités européennes de surveillance doivent également être intégrées dans l'évaluation des risques de chaque professionnel.

Ensuite, le professionnel effectuera en fonction des risques identifiés **une classification de ses clients**. *In fine*, chaque client se verra attribuer par le professionnel une catégorie/classe de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, par exemple le risque faible, moyen ou élevé, afin d'identifier les situations à risque, voire de justifier le refus de conclure une opération.

L'importance attribuée à chaque type de risque peut différer d'un professionnel à l'autre. Chacun procédera selon **sa propre méthodologie** à l'identification des risques et à la classification des clients auxquels il estime être exposé dans la mesure où cette méthodologie est cohérente avec son activité, raisonnable et documentée.

Cette classification de risques en fonction des clients permettra aux professionnels, sur base d'une appréciation individuelle, d'identifier **le degré de vigilance** à mettre en place, par exemple une vigilance simplifiée, normale ou renforcée. Les niveaux de vigilance correspondent à des procédures plus ou moins poussées à mettre en œuvre à l'égard des clients afin de détecter une potentielle opération de blanchiment ou de financement du terrorisme.

A noter que l'évaluation du niveau de risque à attribuer à un client doit être **préalable à l'acceptation du client** par le professionnel. De plus, lors du suivi de la relation d'affaires, le professionnel doit veiller à l'évolution des risques et adapter son évaluation en fonction de toute modification significative les affectant ou de tout nouveau risque.

¹⁶ Exemples de facteurs de risque moins élevés tirés de l'annexe III de la Loi LCBFT : client société cotée sur un marché réglementé, situé dans un Etat membre de l'Union européenne, police d'assurance vie dont la prime est faible. Exemples de facteurs de risque plus élevés tirés de l'annexe IV de la Loi LCBFT : activité nécessitant beaucoup d'espèces, transactions susceptibles de favoriser l'anonymat, pays identifié comme présentant un niveau important de corruption.

OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle sont régies par les dispositions des articles 3 à 3-3 de la Loi LCBFT et précisées par les articles 1 à 3 du RGD LCBFT. On distingue la vigilance dite « *standard* », la vigilance simplifiée et la vigilance renforcée. A noter également que la Loi LCBFT autorise, sous certaines conditions, l'exécution des obligations de vigilance par des tiers.

Obligations de vigilance « *standard* »

Les obligations de vigilance « *standard* » consistent à soumettre le client à **une vigilance constante, avant et pendant toute la durée de la relation d'affaires**. Il convient, avant d'entamer une relation d'affaires de connaître le client et son bénéficiaire effectif, c'est-à-dire de les identifier, mais également de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. De même, il faut assurer une vigilance constante et pratiquer un examen des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée que le professionnel a du client tout au long de la relation d'affaires.

La présente section aborde tout d'abord les cas de figure d'application des mesures de vigilance, analyse ensuite les mesures de vigilance « *standard* » et présente finalement l'obligation de conservation des documents.

Application des mesures de vigilance

Les professionnels sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1^{er} de la Loi LCBFT, d'appliquer les mesures de vigilance en relation avec leur clientèle :

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ;
- b) lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction :
 - i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; ou
 - ii) constituant un transfert de fonds supérieur à 1.000 euros ;
 - ba) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ;
 - bb) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables ;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Mesures de vigilance

Les mesures de vigilance que les professionnels doivent mettre en place à l'égard de leur clientèle comprennent :

- a) l'identification du client et la vérification de son identité ;
- b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise des mesures raisonnables pour vérifier son identité ;
- c) l'évaluation et la compréhension de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires.

Avant d'entrer dans l'examen plus détaillé des mesures de vigilance susmentionnées, il est important de rappeler que les professionnels doivent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur évaluation de risques telle que développée dans la section ci-dessus 1. *Obligation d'évaluation des risques.*

Identification du client et la vérification de son identité

Les professionnels doivent identifier tous leurs clients et vérifier leurs identités sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes. L'identification et la vérification de l'identité des clients se fait normalement en pratique en une seule étape, sur base de documents officiels.

Compte tenu du fait que cette obligation d'identification et de vérification d'identité des clients s'applique tant aux **clients personnes physiques** et aux **clients personnes morales** qu'à leurs **mandataires**, la présente section abordera les documents/informations à obtenir pour ces trois types de personnes.

Concernant **les clients personnes physiques**, ni les dispositions de la Loi LCBFT ni celles du RGD LCBFT ne précisent les informations que les professionnels doivent collecter afin d'identifier leurs clients personnes physiques. Il est généralement admis en pratique que cette identification se fait en collectant notamment les informations suivantes :

- nom(s) et prénom(s) ;
- lieu et date de naissance ;
- nationalité(s) ;
- adresse.

L'identification du client personne physique se fait ainsi au moyen d'un document d'identification officiel en cours de validité émis par une autorité publique et muni d'une signature et d'une photo du client tel que notamment la carte d'identité, le passeport ou le permis de conduire.

Quant à la vérification de l'identité du client, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exige que le professionnel vérifie l'identité de son client en obtenant une copie du document d'identification officiel qui doit être certifiée soit par le professionnel lui-même soit par une autorité publique.

Dans le cas de la certification par le professionnel lui-même, ce dernier est tenu de vérifier que la copie correspond à l'original et d'y apposer la date de rencontre avec le client ainsi que sa propre signature affirmant ainsi l'exactitude de l'identité du client.

Dans le cas d'une relation d'affaires à distance, la certification de la copie du document d'identification officiel du client devrait être faite par une autorité publique, telle que notamment les notaires, ambassades ou police¹⁷.

Quant aux **clients personnes morales ou des constructions juridiques**, l'article 3 paragraphe 2 alinéa 4 de la Loi LCBFT prévoit l'obligation d'obtenir notamment les informations suivantes afin d'identifier le client :

- la dénomination ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social, et si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité ;
- les personnes pertinentes occupant des fonctions de direction ;
- les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique.

Le professionnel est également tenu d'identifier et de vérifier l'identité de la personne prétendant d'agir au nom ou pour le compte du client ainsi que le fait que cette personne est autorisée à le faire.

La vérification de l'identité du client personne morale ou construction juridique se fait notamment par le biais des documents suivants :

- les statuts coordonnés ou tout document équivalent ;
- la liste des administrateurs ;
- un extrait du RCS ou équivalent ;
- le registre des actionnaires ;
- la liste des signatures autorisées ;
- les procès-verbaux des organes sociaux publiés.

Dans le cas où le client est représenté par **un mandataire**, le professionnel est également tenu d'identifier et de vérifier l'identité de la personne prétendant d'agir au nom ou pour le compte du client ainsi que le fait que cette personne est autorisée à le faire.

L'identification et la vérification de l'identité du mandataire se fait de la même manière que l'identification du client personne physique. Les pouvoirs de représentation de la personne agissant au nom du client peuvent être vérifiés au moyen de documents susceptibles d'en faire preuve tels que par exemple :

- procès-verbal du conseil d'administration qui nomme les signataires ;
- extrait RCS ou équivalent ;
- mandat écrit ;
- décision de curatelle ou de tutelle.

Au moment de l'identification des clients en vue de remplir les obligations d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs, les professionnels doivent systématiquement déterminer si les clients agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes.

¹⁷ Toutes les exigences en matière de vérification de l'identité du client personne physique sont tirées de [la circulaire n°792 du 25 janvier 2019 de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA](#).

Identification du bénéficiaire effectif et la prise des mesures raisonnables pour vérifier son identité

Les professionnels doivent également identifier le bénéficiaire effectif de leur client. La Loi LCBFT leur ainsi impose de procéder à l'identification des bénéficiaires effectifs et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité, à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable et indépendante, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de **connaître ledit bénéficiaire effectif**, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies, les trusts, les sociétés, les fondations et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour **comprendre la structure de propriété et de contrôle du client**.

A titre liminaire, il convient de rappeler **la définition du bénéficiaire effectif** prévue à l'article 1^{er} paragraphe 7 de la Loi LCBFT. Est ainsi désignée comme bénéficiaire effectif toute **personne physique** qui : « *en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :*

a) dans le cas **des sociétés** :

i. toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété. Une participation dans l'actionariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

ii. si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal. Le contrôle par d'autres moyens peut être établi conformément aux articles 1711-1 à 1711-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que conformément aux critères suivants :

aa) un droit direct ou indirect d'exercer une influence dominante sur le client en vertu d'un contrat conclu avec celui-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celui-ci, lorsque le droit dont relève le client permet qu'il soit soumis à de tels contrats ou de telles clauses statutaires ;

bb) le fait que la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance du client, en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice précédent et jusqu'à l'établissement des états financiers consolidés, ont été nommés par l'effet direct ou indirect du seul exercice des droits de vote d'une personne physique ;

- cc) un pouvoir direct ou d'exercer ou un exercice effectif direct ou indirect d'une influence dominante ou d'un contrôle sur le client, y compris par le fait que le client se trouve placé sous une direction unique avec une autre entreprise ;
- dd) une obligation par le droit national dont relève l'entreprise mère du client d'établir des états financiers consolidés et un rapport de gestion consolidé ;
- b) dans le cas **des fiducies et des trusts**, toutes les personnes suivantes :
- i) le ou les constituants ;
 - ii) le ou les fiduciaires ou trustees ;
 - iii) le ou les protecteurs, le cas échéant
 - iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère
 - v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;
- c) pour les entités juridiques telles que **les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts**, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b). ».

L'identification de l'identité des bénéficiaires effectifs se fait en pratique depuis de nombreuses années par le biais d'une déclaration de bénéficiaire effectif écrite signée par le bénéficiaire effectif (ou le client) indiquant notamment le(s) nom(s), prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance ainsi que l'adresse de la résidence principale dudit bénéficiaire effectif. Cette déclaration est accompagnée par la copie d'une pièce d'identité ainsi que d'autres documents utiles comme par exemple l'organigramme ou le registre des actionnaires. Ladite déclaration n'est pourtant pas prévue/exigée ni par la Loi LCBFT ni par le RGD LCBFT.

Quant à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, cette dernière s'effectue notamment au moyen des informations obtenues auprès du client, des registres des bénéficiaires effectifs ou des fiducies et des trusts et/ou de toute autre source indépendante et fiable disponible. Cependant, il est important de noter que la Loi LCBFT interdit aux professionnels de s'appuyer exclusivement sur les registres susmentionnés pour remplir leurs obligations de vigilance.

Evaluation et la compréhension de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires

Les professionnels sont en complément de l'identification et de la vérification de l'identité du client et de son bénéficiaire effectif encore tenus d'évaluer et de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

En effet, l'obligation de connaître ses clients impose au professionnel d'aller au-delà d'une identification purement documentaire et implique une évaluation du client. Les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, à savoir sur les produits ou services choisis et les raisons pour lesquelles le client a choisi ces produits ou services, devraient aider le professionnel à connaître les activités professionnelles ou commerciales du client et ainsi faciliter l'exercice de la vigilance effective à l'égard de ce client.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer aux obligations de vigilance présentées aux points a), b) et c) ci-dessus **ne doit ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction par compte, ni exécuter une transaction**. Il est tenu de mettre un terme à la relation d'affaires et il doit envisager de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la Cellule de Renseignement Financier (ci-après la « CRF »).

Exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires

Une autre obligation professionnelle imposée aux professionnels dans le cadre de l'obligation de vigilance est l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires.

Les professionnels sont ainsi tenus à « *l'exercice d'une vigilance constante et ce notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de la relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en s'assurant que les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle restent à jour et pertinents* »¹⁸.

L'obligation d'exercer une vigilance constante comprend notamment :

- un examen attentif de la cohérence des transactions avec le profil du client ;
- la mise à jour et le contrôle de la pertinence des documents, données et informations collectées ;
- une attention particulière accordée aux opérations complexes, d'un montant anormalement élevé ou inhabituelles.

Conservation de documents

Les professionnels sont tenus de conserver les documents, données et informations suivantes aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle pendant **cinq ans** après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel ;
- b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre d'une enquête ou instruction pénale, pendant **cinq ans** après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel ;
- c) les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs au sens du point a) sous-points i) et ii) de la définition du bénéficiaire effectif reprise dans la section *B Obligations d'évaluation des risques et de vigilance point 2.1 Obligations de vigilance « standard »* ci-dessus.

¹⁸ Article 3 paragraphe 2 lettre d) de la Loi LCBFT.

A observer que les délais de conservation peuvent sous certaines conditions être prolongés.

Obligations simplifiées de vigilance

Les professionnels ont le droit – non pas une obligation – d'appliquer, sous certaines conditions, les mesures simplifiées de vigilance.

Le professionnel doit cependant s'assurer, avant d'appliquer les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de sa clientèle, que la relation d'affaires ou la transaction présente un risque moins élevé, et ce en tenant compte notamment des facteurs de risques énumérés à l'annexe III de la Loi LCBFT.

Le professionnel a également l'obligation de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application des mesures simplifiées de vigilance. Cela comporte au moins de disposer d'un niveau raisonnable d'informations en matière des mesures de vigilance ainsi que le suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les mesures simplifiées de vigilance restent toujours d'application et à vérifier qu'il n'y ait pas de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Conformément à l'article 3-1 paragraphe 4 de la Loi LCBFT, les professionnels peuvent réduire les mesures d'identification et ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et de ne pas évaluer l'objet et la nature de la relation d'affaires, notamment dans le domaine de la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies :

- il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de 150 euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg ;
- le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 150 euros ;
- l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services ;
- l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme ;
- l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

Les mesures simplifiées de vigilance peuvent également être appliquées, sous certaines conditions, dans le cadre de services de paiement en ligne – voir l'article 2 du RGD LCBFT.

L'application du régime des obligations simplifiées de vigilance est néanmoins exclue lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues ou dans des cas spécifiques de risques plus élevés.

Obligations renforcées de vigilance

Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation de risque, des mesures renforcées de vigilance à l'égard de leur clientèle dans des situations qui présentent un risque plus élevé de blanchiment et de financement du terrorisme. L'application des mesures renforcées de vigilance implique l'application de mesures supplémentaires aux mesures de vigilance « *standard* ».

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels doivent tenir compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV de la Loi LCBFT.

Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- a) il s'agit d'une transaction complexe ;
- b) il s'agit d'une transaction d'un montant inhabituellement élevé ;
- c) elle est opérée selon un schéma inhabituel ; ou
- d) elle n'a pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent.

Par ailleurs, ils doivent accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant **l'anonymat**, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En ce qui concerne les mesures renforcées de vigilance, les professionnels les appliquent lorsque cela s'impose au regard des résultats de leur appréciation de risque ainsi que dans les cas de figure qui sont prévus par l'article 3-2 de la Loi LCBFT.

La présente section se limitera à présenter les mesures renforcées de vigilance prévues par l'article 3-2 de la Loi LCBFT dans le cadre des transactions impliquant des pays à haut risque et les transactions ou les relations d'affaires avec les personnes politiquement exposées¹⁹.

¹⁹ D'autres obligations de vigilance renforcée sont prévues par les dispositions de l'article 3-2 de la Loi LCBFT et de l'article 3 du RGD LCBFT.

Transactions impliquant les pays à haut risque²⁰

En ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays à haut risque, les professionnels doivent appliquer les mesures renforcées de vigilance suivantes à l'égard de leur clientèle :

- obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur les bénéficiaires effectifs et mettre à jour plus régulièrement des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et des bénéficiaires effectifs ;
- obtenir des informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées ;
- obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ;
- mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi.

De plus, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent imposer aux professionnels des mesures renforcées supplémentaires et prendre eux-mêmes des mesures à l'égard des pays à haut risques.

²⁰ L'article 1^{er} point 30 de la Loi LCBFT désigne comme pays à haut risque « un pays qui figure sur la liste des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ou désigné comme présentant un risque plus élevé par le Groupe d'action financière internationale (GAFI) ainsi que tout autre pays que les autorités de contrôle et les professionnels considèrent dans le cadre de leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme comme étant un pays à haut risque sur base des facteurs géographiques énoncés à l'annexe IV ».

Personnes politiquement exposées²¹

En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées, les professionnels doivent, outre les mesures de vigilance standard :

- disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ;
- obtenir l'autorisation à un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer ou, s'il s'agit d'un client existant, de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ;
- prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ;
- assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Ces mesures renforcées de vigilance s'appliquent également lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un État membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, **pendant au moins douze mois**, le risque que cette personne politiquement exposée continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce que cette personne ne présente plus de risque particulier.

²¹ L'article 1^{er} point 9 de la Loi LCBFT entend par **personnes politiquement exposées (PEP)** « les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées ».

L'article 1^{er} point 10 de la Loi LCBFT définit les **personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante** « l'ensemble de personnes physiques comprenant :

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État ;
 - b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ;
 - c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - d) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
 - e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
 - f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - g) les responsables et les membres des organes dirigeants de partis politiques ;
 - h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ;
 - i) les personnes physiques exerçant les fonctions figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849 précitée.
- Aucune des catégories citées aux points a) à h) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure. »

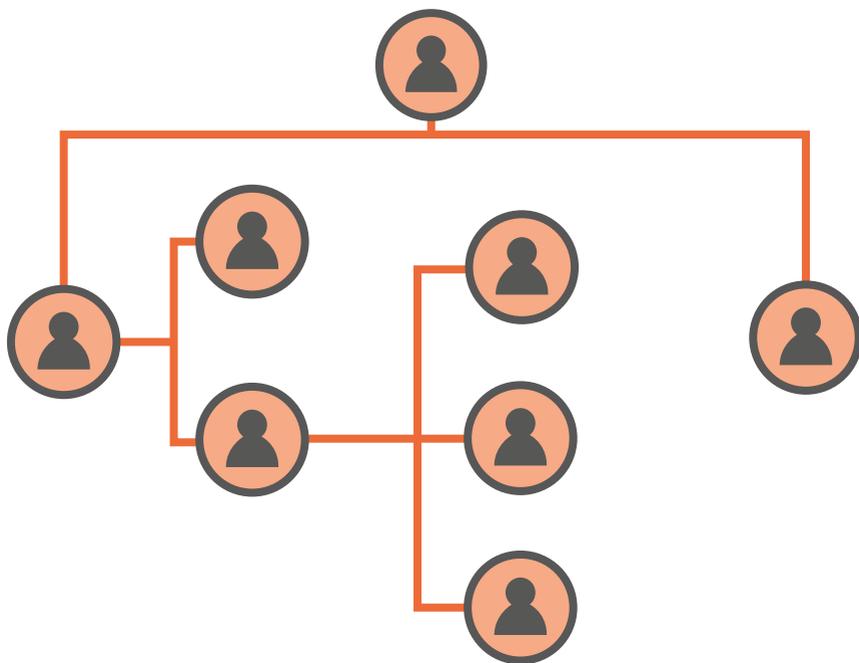
L'article 1^{er} point 11 de la Loi LCBFT désigne comme **membres de la famille** « l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment :

- a) le conjoint ;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint ;
- c) les enfants et leurs conjoints, ou partenaires considérés par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint ;
- d) les parents ;
- e) les frères et sœurs. »

L'article 1^{er} point 12 de la Loi LCBFT entend par **personnes connues pour être étroitement associées** « l'ensemble de personnes physiques comprenant :

- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10). ».

Obligation d'organisation interne adéquate



Les professionnels sont tenus, en vertu de l'article 4 de la Loi LCBFT, de mettre en place une organisation interne adéquate qui soit proportionnée à leur nature, à leurs particularités ainsi qu'à leur taille.

Ainsi, l'organisation interne adéquate implique pour les professionnels la mise en place des politiques, contrôles et procédures internes visant à atténuer et à gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme. La mise en place d'une telle organisation implique la nomination d'un responsable du contrôle du respect des obligations en la matière, l'élaboration des procédures d'embauche ainsi que du programme de formation continue et de sensibilisation du personnel.

Plus en détails, les politiques, contrôles et procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent comprendre, le cas échéant, notamment :

- a) **la description de l'évaluation des risques** et plus particulièrement la mise en place des mesures quant à l'identification, l'évaluation, la compréhension, la surveillance et l'atténuation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- b) **les mesures de vigilance relatives à la clientèle** notamment les procédures d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, la politique d'acceptation des clients et la détection des transactions inhabituelles ou suspectes ;
- c) **la conservation des documents et pièces** ;
- d) **la coopération avec les autorités compétentes**, à titre d'exemple en matière de déclaration d'opérations suspectes ;
- e) **le contrôle interne et la gestion du respect des obligations professionnelles** y compris la nomination d'un responsable du contrôle du respect des obligations en la matière et la mise en place des procédures d'embauche ainsi que du programme de formation et de sensibilisation du personnel.

Lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités et aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels concernés mettent en place une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures susmentionnées.

Par ailleurs, les politiques, contrôles et procédures internes du professionnel doivent faire l'objet d'une validation initiale par la hiérarchie et d'un contrôle régulier par le responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en vue de les adapter, au besoin, à l'évolution des activités, de la clientèle et des normes et mesures en la matière.

Comme indiqué ci-dessus, les professionnels sont tenus de nommer au moins **une personne responsable du contrôle du respect des obligations** en la matière. Afin d'exercer ses fonctions, le responsable du contrôle du respect des obligations doit avoir accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents. Il doit également pouvoir agir de façon indépendante et rendre compte directement à la direction ou au conseil d'administration.

En outre, une organisation interne adéquate doit comprendre **les procédures d'embauche ainsi que le programme de formation et de sensibilisation du personnel**. Les professionnels sont ainsi tenus de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères d'honorabilité, de compétence et d'expérience applicables. De même, les professionnels doivent assurer la mise en place d'une formation continue des employés afin que ces derniers restent informés des nouvelles évolutions, y compris des informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme et qu'ils reçoivent des explications claires sur tous les aspects des lois et obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment des obligations relatives au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de déclaration des opérations suspectes²².

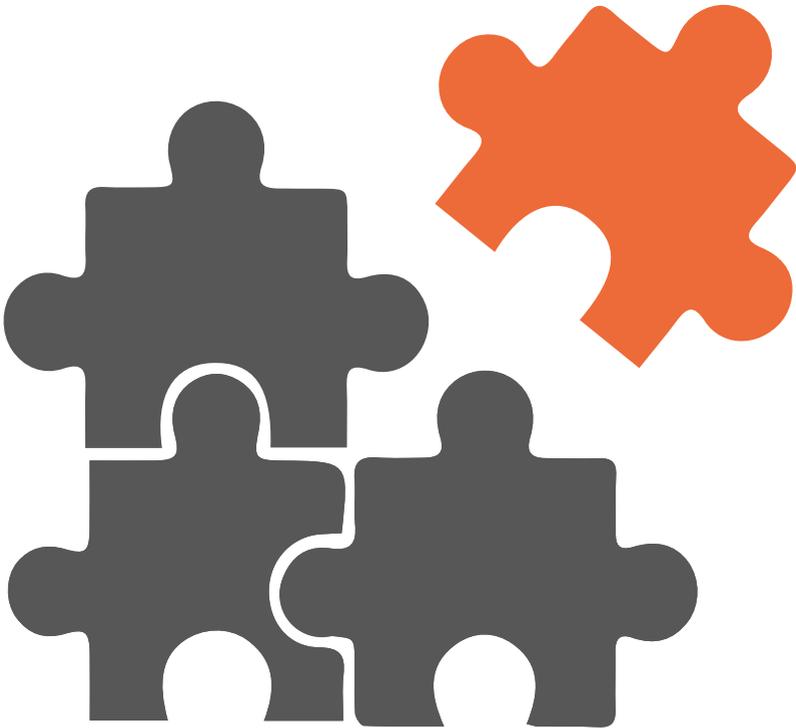
Finalement, les professionnels sont encore tenus, d'un côté, de disposer du système leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises compétentes, et, d'un autre côté, de mettre en place des procédures permettant à leur personnel de signaler en interne et de manière anonyme les violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il convient encore de préciser que l'article 4-1 de la Loi LCBFT impose aux professionnels qui font partie d'un groupe²³ l'obligation de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, et ce notamment des politiques de protection des données ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage d'informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

²² Le règlement CSSF N°12-02 du 14 décembre 2012 précité ainsi que le règlement modifié du Commissariat aux Assurances N°13-01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme apportent, au sein de leurs Chapitres 5 respectifs, des précisions quant aux obligations d'organisation interne adéquate des professionnels soumis à leur surveillance.

²³ L'article 1^{er} paragraphe 3^{ter} de la Loi LCBFT désigne en tant que groupe « tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ».

Obligation de coopération



Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus, en vertu de l'article 5 de la Loi LCBFT, de coopérer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'avec les organismes d'autorégulation. Cette obligation inclut notamment la coopération, d'un côté, avec les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation et, d'un autre côté, avec la CRF.

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET LES ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Les professionnels soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent coopérer avec l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation dont ils relèvent.

Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en la matière et sont à cet effet investis de pouvoirs de surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La présente section est consacrée, outre aux pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation, également à la problématique du signalement de violations des dispositions de la Loi LCBFT. Même si le signalement des violations ne constitue pas une obligation de coopération à proprement parler, il est important, d'y consacrer quelques lignes.



QUI SONT LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET LES ORGANISMES D'AUTORÉGULATION ?

L'article 1^{er} point 16 de la Loi LCBFT désigne comme **autorités de contrôle** pour leurs secteurs de surveillance respectifs

- (i) la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF »),
- (ii) le Commissariat aux assurances et
- (iii) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l'« AED »).

L'article 1^{er} point 21 de la Loi LCBFT définit comme **organisme d'autorégulation** un organisme composé des membres d'une profession qu'il représente et qui joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles édictées. Sont ainsi désignés en tant qu'organismes d'autorégulation

- (i) l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- (ii) l'Ordre des experts comptables,
- (iii) la Chambre des notaires,
- (iv) l'Ordre des avocats et (v) la Chambre des huissiers.

Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation

Les obligations de coopération avec les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation découlent des pouvoirs de surveillance de ces derniers. Ainsi, les articles 8-2 et 8-2bis de la Loi LCBFT octroient aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation notamment les pouvoirs suivants :

- avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
- demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
- procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir/de s'emparer de tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif ;
- exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif ;
- enjoindre aux professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif de mettre un terme à toute pratique contraire aux obligations professionnelles qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les professionnels doivent dès lors pleinement coopérer avec les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation lorsque ces derniers exercent leurs pouvoirs de surveillance. Ils sont ainsi tenus notamment de leur donner accès à tout document demandé et à toute information exigée, de coopérer lors d'une convocation et/ou d'une inspection sur place et de communiquer des enregistrements téléphoniques et des communications électroniques demandés par l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation dont ils relèvent.

Signalement des violations

Comme indiqué ci-dessus, même si le signalement de violations ne constitue pas une obligation de coopération à proprement parler, il semble utile de le mentionner brièvement.

Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation sont, en vertu de l'article 8-3 de la Loi LCBFT, tenus de mettre en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager **le signalement des violations potentielles ou avérées** des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leurs pouvoirs de surveillance respectifs.

Ainsi, toute personne ayant pris connaissance de l'existence d'une violation potentielle ou avérée des obligations professionnelles par un professionnel soumis à la Loi LCBFT pourra le signaler à l'autorité de contrôle ou à l'organisme d'autorégulation dont relève le professionnel concerné.

Il est important de souligner que la Loi LCBFT garantit aux personnes, y compris aux employés et aux représentants du professionnel, qui procèdent au signalement susmentionné une certaine protection.

Premièrement, l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation auquel ces informations ont été communiquées.

Deuxièmement, les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel, ne peuvent faire l'objet de menaces, mesures de représailles ou actes hostiles, et en particulier de mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé en interne, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Si tel est le cas, elles sont en droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation investi du pouvoir de surveillance sur le professionnel concerné.

De plus, toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire à ce qui précède, et notamment toute résiliation du contrat de travail pour raison de signalement d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, est nul de plein droit²⁴.

COOPÉRATION AVEC LA CRF

Outre leur obligation de coopération avec l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation compétent, les professionnels, leurs dirigeants et employés doivent également coopérer avec la CRF.



QUEL EST LE RÔLE DE LA CRF ?

La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission principale de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

La CRF coopère avec ses homologues étrangers. Elle est membre du groupe Egmont, fait partie de la délégation luxembourgeoise auprès du GAFI et, à ce titre, participe activement aux travaux de ces organisations internationales.

La coopération avec la CRF comporte principalement les trois volets suivants :

Tout d'abord, il s'agit de **la déclaration d'opérations suspectes**. En effet, l'article 5 paragraphe 1^{er} lettre a) de la Loi LCBFT exige que les professionnels, leurs dirigeants et employés informent, sans délai, de leur propre initiative la CRF lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu

²⁴ Voir l'article 8-3 paragraphe 3 alinéa 3 de la Loi LCBFT.

ou a été tenté. Il est important de noter que toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes, doivent être déclarées, quel que soit leur montant.

Ensuite, il convient de mentionner **la demande d'informations de la CRF** : les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus, conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er} lettre b) de la Loi LCBFT, de fournir à la CRF, sans délai et à la demande de cette dernière, toutes les informations requises, y compris notamment la transmission des pièces sur lesquelles ces informations sont fondées.

Finalement, la CRF dispose d'un droit de **blocage d'opérations suspectes**. La CRF a ainsi le droit, en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de la Loi LCBFT, de donner aux professionnels l'instruction de ne pas exécuter les opérations en rapport avec la transaction suspecte ou avec le client concerné et par conséquent de bloquer l'exécution d'une telle transaction.

Déclaration d'opérations suspectes

Afin d'aider les professionnels concernés à s'acquitter de leurs obligations professionnelles en la matière, la CRF a élaboré et publié la ligne directrice relative à la déclaration d'opérations suspectes²⁵.

Champ d'application personnel

L'obligation d'effectuer une déclaration d'opérations suspectes s'applique **à tous les professionnels** - personnes physiques et morales - soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tels qu'énumérés à l'article 2 de la Loi LCBFT (voir la section *A Introduction* point 3 *Extension continue des professionnels soumis*) ainsi qu'à leurs dirigeants et employés.

Définition d'une opération suspecte

Une opération suspecte est une opération dont les professionnels concernés savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

En ce qui concerne **le soupçon**, la CRF indique dans sa ligne directrice relative à la déclaration d'opérations suspectes susmentionnée que pour déclarer un soupçon il n'est pas nécessaire d'obtenir la preuve de blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme, il suffit de circonstances qui rendent une telle hypothèse plausible.

²⁵ [Le lien vers la ligne directrice de la CRF concernant la déclaration d'opérations suspectes.](#)



QU'EST-CE QU'UN SOUPÇON ?

A priori, il n'existe pas à ce jour dans le système juridique luxembourgeois une définition légale du soupçon.

Le dictionnaire Larousse définit le soupçon comme « *une opinion défavorable à l'égard de quelqu'un, de son comportement, fondé sur des indices, des impressions, des intuitions mais sans preuves précises* ».

Le soupçon en matière de blanchiment et de financement du terrorisme pourrait dès lors être qualifié comme le fruit d'une réflexion du professionnel (de son dirigeant ou employé) résultant d'un doute qui le conduit à s'interroger sur la licéité de l'opération qui lui est demandée compte tenu des informations dont il dispose sur son client et des éléments de l'opération concernée.

Par ailleurs, la déclaration d'opérations suspectes concerne tant un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme **consommé que tenté**. Un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est consommé lorsque l'opération suspecte a eu lieu. Il y a tentative d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme lorsque le client ou le prospect ont commencé à exécuter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme, mais que celui-ci a échoué en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, notamment en raison des diligences du professionnel²⁶.

Afin de faciliter la détection d'une opération suspecte, soit sur base d'un indicateur isolé particulièrement éloquent soit sur base d'un faisceau d'indicateurs, la CRF indique dans sa ligne directrice susmentionnée des listes d'exemples de trois séries d'indicateurs liés

- (i) à la personne du prospect ou du client (à titre d'exemple les antécédents judiciaires),
- (ii) aux opérations ou transactions (à titre d'exemple les dépôts suspects, le prix anormalement bas/haut) et
- (iii) au comportement et profil du prospect ou du client (à titre d'exemple la réticence à fournir des documents justificatifs) susceptibles de révéler un éventuel soupçon de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme.

Le principe de la déclaration « *a priori* »

Conformément à l'article 5 paragraphe 3 de la Loi LCBFT, la déclaration d'opérations suspectes doit être effectuée **préalablement à l'exécution de l'opération suspecte**. Les professionnels, leurs dirigeants et employés doivent donc s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme avant d'en informer la CRF.

²⁶ La ligne directrice de la CRF relative à la déclaration d'opérations suspectes, page 6.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter la transaction en question ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une telle opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la CRF.

Formalisation de la déclaration d'opération suspecte

Le dépôt des déclarations, de même que la communication avec la CRF, se fait de façon entièrement électronique par **l'outil informatique goAML** accessible via le site internet de la CRF.

Tout professionnel soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui souhaite effectuer une déclaration d'opérations suspectes doit par conséquent s'inscrire au préalable en tant que déclarant dans l'application goAML de la CRF et renseigner au moins une personne responsable de la conformité et habilitée à communiquer avec la CRF.

Une fois le professionnel inscrit avec succès, il est possible d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes soit par le biais d'une déclaration en ligne soit de télécharger un fichier XML à cet effet. Si le premier outil est destiné plutôt aux professionnels faisant peu de déclarations ou des déclarations comportant pas ou peu de transactions financières, le deuxième, demandant quelques développements informatiques, mais permet d'éviter l'encodage manuel des transactions financières, s'adresse aux déclarants réguliers ou à ceux dont les déclarations comportent beaucoup de transactions financières.

De plus amples informations quant à l'inscription préalable à goAML et à l'enregistrement des déclarations d'opérations suspectes peuvent être consultées sur le site de la CRF²⁷.

Statut confidentiel de la déclaration

L'article 5 paragraphe 5 de la Loi LCBFT affirme explicitement **le caractère confidentiel de la déclaration** d'opérations suspectes. Cette confidentialité est opposable aux professionnels ainsi qu'à leurs dirigeants et employés et il leur est dès lors faite l'interdiction de révéler au client concerné ou à toute autre personne tierce que les informations sont, seront ou ont été communiquées à la CRF ou qu'une enquête de la CRF est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction n'est néanmoins **pas absolue** dans la mesure où :

- elle ne s'applique pas à la divulgation aux autorités de contrôle ou aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels ;
- certaines catégories professionnelles sont également habilitées, sous réserve que les conditions imposées par l'article 5 paragraphe 5 de la Loi LCBFT soient respectées, à s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration faite auprès de la CRF. Cette exception a pour finalité de permettre aux organismes financiers et autres professionnels visés par la disposition qui appartiennent à un même groupe ou à la même entité juridique ou au même réseau ou qui ont à connaître le même client dans le cadre d'une même opération d'adapter leur niveau de vigilance en fonction du risque.

²⁷ <https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf/goaml.html>

Protection juridique du déclarant

En contrepartie des obligations qui leur sont imposées, les professionnels, leurs dirigeants et employés bénéficient d'un régime protecteur afin de les prémunir contre l'éventuelle mise en cause de leur responsabilité.

L'article 5 paragraphe 1^{er} lettre b) second alinéa de la Loi LCBFT énonce que **l'identité des professionnels**, de leurs dirigeants et employés ayant fourni les informations à la CRF **est tenue confidentielle** par cette dernière à moins que la révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

La CRF précise dans sa ligne directrice relative à la déclaration d'opérations suspectes susmentionnée qu'elle ne révèle pas, dans la mesure du possible, à un homologue étranger ou une autorité de poursuite nationale

- (i) si les informations dans sa possession proviennent d'une déclaration d'opérations suspectes d'un professionnel soumis ou d'une demande d'informations de la CRF et
- (ii) l'identité du professionnel soumis ayant fourni lesdites déclarations.

L'article 5 paragraphe 4 de la Loi LCBFT prévoit notamment que **la divulgation de bonne foi** à la CRF, par un professionnel ou un employé ou un dirigeant, des informations en rapport avec la déclaration d'opérations suspectes et/ou la demande d'informations par la CRF **« ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat, par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente associée et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite »**.

Ainsi, sous réserve que la déclaration d'opérations suspectes ait été effectuée de bonne foi, les professionnels, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas être pour-suivis du chef de violation du secret professionnel. De même, aucune procédure civile, pénale ou administrative ne pourra être introduite contre ces professionnels, leurs dirigeants et employés s'ils ont effectué une déclaration d'opérations suspectes de bonne foi.

Cependant, la CRF avertit dans sa ligne directrice relative à la déclaration d'opérations suspectes susmentionnée que cette protection ne s'applique pas lorsque le professionnel répond directement à une sollicitation d'une autorité étrangère. Elle conseille dans ce cas de figure de l'en avertir par le biais d'une déclaration d'opérations suspectes et ainsi bénéficier de la protection juridique tout en laissant la CRF se charger de la communication avec l'autorité étrangère²⁸.

²⁸ Voir ligne directrice de la CRF relative à la déclaration d'opérations suspectes, page 8.

Demande d'informations de la CRF

Outre l'obligation d'effectuer une déclaration d'opérations suspectes, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont également tenus de fournir à la CRF, sans délai et à la demande de cette dernière, toutes les informations requises, y compris notamment la transmission des pièces sur lesquelles ces informations sont fondées.

Cette obligation de répondre à la demande d'informations de la CRF existe indépendamment de celle d'effectuer une déclaration d'opérations suspectes.

De la même manière que le dépôt des déclarations d'opérations suspectes, la réponse à la demande d'informations de la CRF se fait de façon entièrement électronique par l'outil informatique goAML disponible sur son site internet.

La CRF précise dans sa ligne directrice relative à la déclaration d'opérations suspectes susmentionnée que suivant la complexité et l'étendue des recherches, il est nécessaire de répondre à toute demande d'information de la CRF endéans la quinzaine. Toutefois, si une demande d'information est qualifiée de « *très urgente* », notamment en matière de financement du terrorisme, il faut y répondre endéans les vingt-quatre heures. Finalement, une demande d'information qualifiée d'« *urgente* » devrait être traitée par le professionnel dans la semaine.

Il convient finalement de noter que les dispositifs énoncés ci-dessus quant au statut confidentiel de la déclaration et à la protection juridique du déclarant en matière de la déclaration d'opérations suspectes sont applicables également à la fourniture par les professionnels des informations demandées par la CRF.

Blocage d'opérations suspectes

Afin d'aider les professionnels concernés à s'acquitter de leurs obligations professionnelles en la matière, la CRF a élaboré et publié la ligne directrice relative au blocage de transactions suspectes²⁹.

Conditions et durée du blocage

Comme indiqué ci-dessus, les professionnels sont tenus, conformément à l'article 5 paragraphe 3 de la Loi LCBFT, de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la CRF. La CRF peut donner **l'instruction de ne pas exécuter les opérations** en rapport avec la transaction ou avec le client.

La CRF est par conséquent en droit de bloquer **toute opération** dans le cadre d'une relation d'affaires d'un professionnel soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La décision de blocage peut ainsi à titre d'exemple concerner des opérations sur un compte bancaire ou le contenu d'un coffre-fort.

²⁹ [Le lien vers la ligne directrice de la CRF concernant le blocage de transactions suspectes.](#)

Si la décision de la CRF de bloquer une opération peut intervenir **à tout moment**, cette dernière précise néanmoins dans sa ligne directrice relative au blocage de transactions suspectes susmentionnée que le blocage reste une **mesure exceptionnelle**. La décision de blocage précède en général une saisie judiciaire ou elle permet à la CRF d'analyser la situation. Dans certains cas, la CRF privilégie le suivi de la relation d'affaires au moyen d'une mise sous surveillance qui présente l'avantage de ne pas alerter le titulaire du compte du fait de l'indisponibilité engendrée par le blocage des avoirs³⁰.

L'article 5 paragraphe 3 alinéa 3 de la Loi LCBFT prévoit la possibilité d'une **instruction de blocage verbale** qui doit néanmoins être suivie dans les trois jours ouvrables d'une **confirmation écrite** de la CRF (faite par courrier). A défaut de confirmation écrite, les effets du blocage cessent le troisième jour ouvrable à minuit. En outre, la CRF communique les décisions de blocage via le compte goAML ou pour les professionnels qui ne s'y sont pas encore inscrits via courriel.

Si la durée de la validité de l'instruction du blocage d'une opération n'est **pas limitée dans le temps**, il est néanmoins possible d'introduire contre une telle instruction un **recours judiciaire** devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de demander sa mainlevée. Le recours judiciaire peut être introduit par toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la CRF et le professionnel concerné par l'instruction en question.

Par ailleurs, si les circonstances ne justifient plus le maintien du blocage, la CRF est en droit d'ordonner d'office et à tout moment la **mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter** les opérations. Le professionnel est dès lors libre d'exécuter sous sa propre responsabilité les opérations auparavant bloquées par la mesure.

Effets du blocage

La décision de la CRF de bloquer une ou plusieurs opérations liées à une transaction ou à un client a pour effet de suspendre l'exécution de ces opérations afin d'éviter qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ne se produise. **L'instruction de blocage** peut être **totale** et concerner toutes les opérations en rapport avec une transaction ou avec un client ou **partielle** et viser uniquement certaines opérations spécifiques.

La CRF indique dans sa ligne directrice relative au blocage de transactions suspectes que le professionnel **n'est pas autorisé de résilier une relation d'affaires** tant qu'une instruction de blocage est en cours au risque de rendre cette dernière inopérante. En revanche, le professionnel a le droit de résilier, ou pas, la relation d'affaires concernée une fois que le blocage est levé.

Par ailleurs, l'article 5 paragraphe 3 alinéa 4 de la Loi LCBFT **interdit au professionnel de faire état de l'instruction de blocage à l'égard du client** sans le consentement exprès préalable de la CRF.

³⁰ Rapport d'activité de la CRF pour l'année 2018, page 23.



COOPÉRATION AVEC LA CRF EN CHIFFRES

La CRF publie chaque année un rapport annuel³¹ qui contient notamment les statistiques annuelles et sectorielles concernant, *inter alia*, les déclarations d'opérations suspectes, les demandes d'informations ainsi que les instructions de blocage. Le dernier rapport annuel a été émis en juillet 2020 et contient les statistiques pour l'année 2019.

Il précise tout d'abord que la CRF a reçu au total **52 374 déclarations d'opérations suspectes**. Si le nombre de déclarations est assez important dans le secteur surveillé par la CSSF et en hausse dans le secteur surveillé par le Commissariat aux Assurances, le nombre de déclarations d'opérations suspectes effectuées par les professionnels sous la surveillance de l'AED reste relativement faible. En effet, ce secteur a effectué qu'environ 75 déclarations dont 32 ont été faites par le casino.

Ensuite, quant aux demandes d'informations, la CRF a envoyé **1 371 demandes d'informations** dont une partie importante a été adressée aux professionnels soumis à la surveillance de la CSSF.

Finalement, la CRF a ordonné **89 instructions de blocage** pour un montant total de 231 148 557,05 EUR.

³¹ [Le lien vers le rapport d'activité de la CRF pour l'année 2019.](#)

Répression administrative et pénale



En cas de non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les dispositions de la Loi LCBFT prévoient tant des sanctions et autres mesures administratives que des sanctions pénales.

Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation se voient ainsi offrir un arsenal de sanctions et mesures administratives afin de réprimer les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations professionnelles. De même, la Loi LCBFT prévoit les amendes pénales afin de punir les professionnels qui auraient sciemment contrevenu à leurs obligations en la matière.

La présente section s'attarde tout d'abord sur le volet de la répression administrative et aborde ensuite le volet de la répression pénale.

RÉPRESSION ADMINISTRATIVE

La Loi LCBFT détaille les sanctions et autres mesures administratives mises à la disposition des autorités de contrôles et des organismes d'autorégulation, d'une part, et indique de manière non exhaustive les facteurs pertinents à prendre en compte par ces autorités au moment de la détermination du type et du niveau de sanctions, d'autre part.

Il est important de préciser que le professionnel dispose d'un recours à l'encontre des décisions administratives de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation.

Sanctions et autres mesures administratives

Les autorités de contrôle ainsi que les organes compétents des organismes d'autorégulation disposent, en vertu respectivement des articles 8-4 et 8-10 de la Loi LCBFT, du pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif et qui ne respectent pas les obligations professionnelles leur incombant en vertu de la Loi LCBFT³² ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables³³ du non-respect par le professionnel de ses obligations.

Les autorités de contrôle ainsi que les organes compétents des organismes d'autorégulation ont notamment le pouvoir d'infliger les sanctions et de prendre **les mesures administratives suivantes** :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;

³² Il s'agit des obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5, 7-1 paragraphes 2 et 6, 7-2 paragraphe 1er et 8-3 paragraphe 3 de la Loi LCBFT et des mesures prises pour leur exécution.

³³ Dans un souci de précision, il convient de souligner que les organismes d'autorégulation ont uniquement le pouvoir de sanctionner les personnes qui sont soumises à leur pouvoir de surveillance.

- pour certains professionnels, une prononciation de l'interdiction temporaire, ne dépassant pas cinq ans, d'exercer une activité professionnelle ou une fonction de direction au sein d'un professionnel ;
- pour les professionnels enregistrés ou agréés et surveillés par une autorité de contrôle, un droit de lancer la procédure en vue du retrait ou de la suspension de l'enregistrement ou d'agrément³⁴;
- pour les professionnels surveillés par un organisme d'autorégulation, une suspension temporaire, ne dépassant pas cinq ans, d'exercer la profession ou une interdiction à vie de l'exercice de la profession ou la destitution ;
- des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros. Lorsque le professionnel est un établissement de crédit ou un établissement financier, l'amende peut atteindre 5.000.000 d'euros ou 10% du chiffre d'affaire annuel.

Les autorités de contrôle ainsi que les organes compétents des organismes d'autorégulation peuvent également prononcer **des amendes d'ordre** allant de 250 à 250.000 euros lorsque :

- les professionnels concernés ne coopèrent pas avec l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation conformément aux articles 8-2 paragraphe 1^{er} et 8-2bis paragraphe 1^{er} de la Loi LCBFT susmentionnés (*voir section Obligation de coopération, 1.1. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation*) ; ou
- les professionnels concernés contreviennent aux dispositions de l'article 8-3 paragraphe 3 alinéa 1^{er} de la Loi LCBFT qui traitent de la protection des personnes procédant, d'un côté, à une déclaration de soupçon à la CRF et, d'autre côté, à un signalement de la violation par un professionnel de ses obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

Les autorités de contrôle peuvent encore prononcer des amendes d'ordre allant de 250 à 250.000 euros lorsque les professionnels concernés contreviennent aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 alinéa 3.

Il est important de préciser que conformément aux articles 8-6 et 8-12 de la Loi LCBFT les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation **publient toute décision** qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication indique le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Cependant, lorsqu'une telle publication est jugée disproportionnée ou compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider de retarder la publication, de publier la décision de manière anonyme ou de ne pas publier la décision.

Toute publication de la sorte demeure sur le site internet de l'autorité concernée pendant cinq ans après la publication. En revanche, les données à caractère personnel y sont conservées pendant une durée maximale de douze mois.

³⁴ Concernant l'AED, cette dernière coopère étroitement avec le Ministre de l'Economie. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le Ministre de l'Economie décide du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement.

Détermination de la sanction et d'autre mesure administrative

Les articles 8-5 et 8-11 de la Loi LCBFT précisent que les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation tiennent compte, au moment de la détermination du type et du niveau de sanctions, de tous les facteurs pertinents, y compris, le cas échéant :

- de la gravité et de la durée de la violation ;
- du degré de responsabilité de la personne tenue pour responsable de la violation ;
- de la situation financière de la personne tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
- de l'avantage tiré de la violation par la personne tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- du degré de coopération de la personne tenue pour responsable de la violation avec les organismes d'autorégulation, les autorités de contrôle et avec la CRF ;
- des violations antérieures commises par la personne tenue pour responsable ;
- des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.



EXEMPLES D'AMENDES ADMINISTRATIVES PRONONCÉES

La CSSF a prononcé en 2018 une amende à hauteur de 4.000.000 euros à l'égard d'un établissement de crédit pour manquements en matière de gouvernance interne et d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme³⁵.

En 2019, le service anti-fraude de l'AED a effectué 84 contrôles sur place en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dans différents secteurs professionnels. Dans ce cadre, 6 avertissements, 3 blâmes et 57 amendes pour non-respect des obligations professionnelles ont été prononcés pour un montant total de 604.750 euros³⁶.

³⁵ Rapport d'activité 2018 de la CSSF, page 141. [Le lien vers le rapport d'activité 2018 de la CSSF.](#)

³⁶ Annexes au Rapport d'activité du Ministère des Finances 2019, page 216.

Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions administratives des autorités de contrôle ainsi que des organismes d'autorégulation prises dans le cadre de leur surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

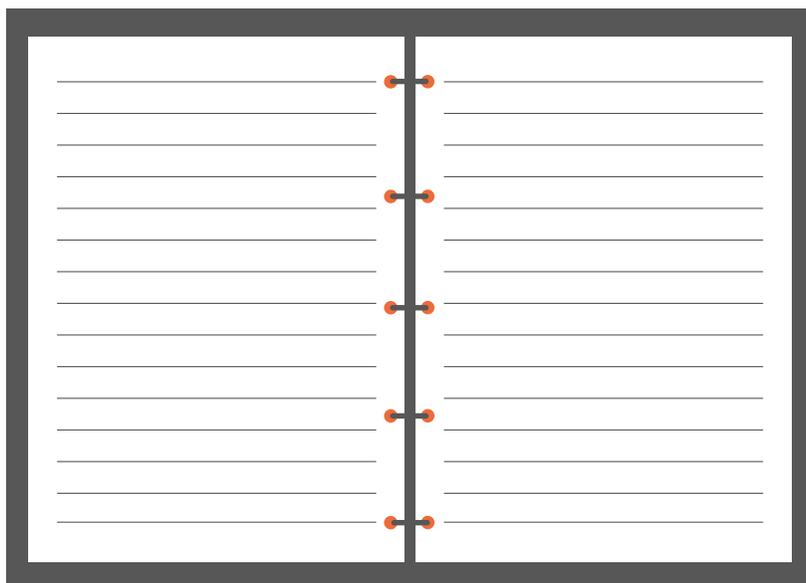
RÉPRESSION PÉNALE

L'article 9 de la Loi LCBFT qui traite de sanctions pénales prévoit une amende pénale allant de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros pour ceux qui ont contrevenu sciemment notamment aux dispositions relatives :

- à l'obligation d'effectuer une évaluation des risques (article 2-2 de la Loi LCBFT);
- aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la Loi LCBFT) ;
- à l'obligation d'organisation interne adéquate (articles 4 et 4-1 de la Loi LCBFT) ;
- aux obligations de coopération avec les autorités (article 5 de la Loi LCBFT).

En synthèse, tout professionnel qui aurait sciemment contrevenu à ces obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est susceptible d'être pénalement poursuivi avec, à la clé, une amende qui peut atteindre des montants très importants.

Registre des bénéficiaires effectifs³⁷



³⁷ Outre le registre des bénéficiaires effectifs :

- la loi du 10 juillet 2020 a institué un registre des fiducies et des trusts ; et
- la loi du 25 mars 2020 a créé un système électronique central de recherche de données concernant les comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Indépendamment des obligations professionnelles prévues par la Loi LCBFT, la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (ci-après la « Loi RBE ») prévoit, *inter alia*, l'obligation d'inscription des bénéficiaires effectifs dans un registre dénommé le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « RBE »).

Le RBE et son fonctionnement sont régis par la Loi RBE ainsi que par le règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « RGD RBE »). Par ailleurs, le gestionnaire du RBE - *Luxembourg Business Registers* - a élaboré et publié la circulaire LBR 19/01³⁸ afin de présenter le RBE aux entités concernées.

La présente section vise principalement à présenter le champ d'application personnel de la Loi RBE, les modalités d'inscription au RBE ainsi que de la consultation de ce dernier.



QUELLES SONT LES FINALITÉS DU RBE ?

Le RBE a pour finalité de collecter les informations adéquates, exactes et actuelles relatives aux bénéficiaires effectifs des entités couvertes par la Loi RBE et à les rendre accessibles au public, aux professionnels ainsi qu'aux autorités nationales désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le RBE est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions et sa gestion administrative a été attribuée, sous la tutelle dudit ministre, au *Luxembourg Business Registers*.

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Le champ d'application personnel de la Loi RBE comporte deux volets, à savoir, d'une part, l'identification des entités qui doivent inscrire leurs bénéficiaires effectifs au RBE et, d'autre part, l'identification de la personne physique - bénéficiaire effectif - dont les informations doivent être inscrites au RBE.

Quant aux entités qui doivent procéder à l'inscription de leurs bénéficiaires effectifs au RBE, l'article 1^{er} point 4 de la Loi RBE précise qu'il s'agit de **toute entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés** visée par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, **à l'exception des commerçants personnes physiques** (ci-après l'« entité immatriculée »).

³⁸ [Le lien vers la circulaire LBR 19/01.](#)

Quant aux **personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaire effectif** dont les informations doivent être inscrites au RBE, l'article 1^{er} point 3 de la Loi RBE renvoie à la définition du bénéficiaire effectif prévue par l'article 1^{er} paragraphe 7 de la Loi LCBFT et reprise ci-dessus dans la section *B Obligations d'évaluation des risques et de vigilance point 2.1 Obligations de vigilance « standard »*.

S'il appartient aux entités immatriculées seules de déterminer qui sont leurs bénéficiaires effectifs à inscrire au RBE, le *Luxembourg Business Registers* a, en tant que gestionnaire du RBE, rédigé **un guide explicatif relatif à la déclaration des bénéficiaires effectifs**³⁹ afin d'aider les entités concernées à identifier les personnes physiques étant leurs bénéficiaires effectifs à inscrire au RBE. Ledit guide contient des schémas pratiques qui constituent des exemples de raisonnement afin de déterminer les bénéficiaires effectifs devant être inscrits au RBE.

INSCRIPTION AU RBE

Toute entité immatriculée est dès lors tenue d'inscrire les informations sur ses bénéficiaires effectifs au RBE selon la procédure prévue par la Loi RBE et le RGD RBE.

Informations à inscrire

L'article 3 paragraphe 1^{er} de la Loi RBE présente une liste d'informations qui doivent être inscrites et conservées au RBE.

Il est indispensable de préciser que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs inscrites au RBE doivent être, sous peine d'une amende pénale⁴⁰, **adéquates, exactes et actuelles**. Il s'agit des informations suivantes :

- le nom ;
- le(s) prénom(s) ;
- la (ou les) nationalité(s) ;
- le jour de naissance ;
- le mois de naissance ;
- l'année de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- le pays de résidence ;
- l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues;

³⁹ [Le lien vers le guide explicatif relatif à la déclaration des bénéficiaires effectifs.](#)

⁴⁰ L'article 20 paragraphe 2 de la Loi RBE énonce que « Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui adresse *sciemment* une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3 qui sont inexactes, incomplètes ou non actuelles. ».

- b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;
- la nature des intérêts effectifs détenus ;
- l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Cependant l'article 3 paragraphe 2 de la Loi RBE prévoit **une exception** à l'inscription de l'ensemble des informations énumérées ci-dessus au RBE. En effet, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes⁴¹ doivent inscrire au RBE uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

S'il ressort de la responsabilité de l'entité immatriculée d'inscrire les informations requises sur ses bénéficiaires effectifs au RBE, les bénéficiaires effectifs sont eux-mêmes tenus, en vertu de l'article 17 de la Loi RBE, de fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire à ses obligations. A noter que le bénéficiaire effectif qui ne satisfait pas à cette obligation pourra être puni d'une amende pénale allant de 1.250 euros à 1.250.000 euros.

Procédure d'inscription au RBE

Les modalités d'inscription au RBE sont fixées par la Loi RBE et détaillées dans le RGD RBE.

Conformément à l'article 6 de la Loi RBE, la demande d'inscription des bénéficiaires effectifs au RBE s'effectue par voie électronique sur le site internet du gestionnaire du RBE⁴².

Le RGD RBE quant à lui précise que l'inscription des informations se fait en langue française, allemande ou luxembourgeoise de façon complète et exacte.

⁴¹ Les obligations doivent être reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

⁴² Etant donné que l'inscription des bénéficiaires effectifs au RBE peut se faire uniquement de manière électronique, le gestionnaire du RBE – *Luxembourg Business Registers* – propose un guichet d'assistance aux entités concernées qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire afin d'effectuer les inscriptions de leurs bénéficiaires effectifs en ligne.

L'inscription en tant que telle s'effectue via un formulaire en ligne auquel il est éventuellement nécessaire de joindre les pièces justificatives suivantes prévues par l'article 5 du RGD RBE :

- pour les personnes physiques non inscrites au registre de commerce et des sociétés, les pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise si les pièces officielles ne sont pas rédigées en caractères latins ;
- le cas échéant la demande de limitation d'accès aux informations ; et
- le cas échéant, un document attestant que l'entité est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes.

Le gestionnaire du RBE est tenu, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la Loi RBE, de procéder aux inscriptions dans un délai de **trois jours ouvrables** suivant le dépôt de la demande d'inscription.

Toutefois, lorsque la demande d'inscription est incomplète, non conforme aux dispositions légales et réglementaires ou lorsque les informations fournies ne correspondent pas aux pièces justificatives, le gestionnaire est conformément à l'article 7 de la Loi RBE en droit de refuser la demande en question. En cas de refus de la demande d'inscription par le gestionnaire, ce dernier demande à l'entité concernée ou à son mandataire de régulariser la demande dans un délai de quinze jours.

L'article 4 de la Loi RBE prévoit que les informations doivent être inscrites au RBE par **l'entité immatriculée elle-même ou par son mandataire**. Il est également admis que **le notaire ou le rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif** inscrivent les informations sur les bénéficiaires effectifs ou leur modification au RBE.

L'inscription des informations sur les bénéficiaires effectifs et de leur modification doit être demandée, sous peine d'une amende pénale⁴³, conformément aux dispositions de ce même article 4 de la Loi RBE dans **un délai d'un mois** à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend cette inscription ou sa modification nécessaire. L'inscription est soumise au paiement de frais administratifs fixés par le RGD RBE et s'élevant actuellement à 15 euros.

⁴³ Article 20 paragraphe 1^{er} de la Loi RBE énonce que « Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications. ».

CONSULTATION DU RBE

Le RBE peut être consulté **par toute personne gratuitement** sur le site internet de son gestionnaire.

L'article 11 de la Loi RBE précise que seules les autorités nationales ont, dans le cadre de leurs missions, accès à toutes les informations sur les bénéficiaires effectifs figurant au RBE.



QUI SONT LES AUTORITÉS NATIONALES EN VERTU DE LA LOI RBE ?

L'article 1^{er} point 5 de la Loi RBE définit comme autorité nationale « *les autorités, administrations et entités suivantes :*

- a. *le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;*
- b. *les juges d'instruction ;*
- c. *la cellule de renseignement financier ;*
- d. *les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;*
- e. *la Commission de surveillance du secteur financier ;*
- f. *le Commissariat aux assurances ;*
- g. *l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;*
- h. *l'Administration des douanes et accises ;*
- i. *le Service de renseignement de l'État ;*
- j. *l'Administration des contributions directes ;*
- k. *le Ministère des affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;*
- l. *le Ministère des finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;*
- m. *l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ».*

Le public dispose, en vertu de l'article 12 de la Loi RBE, d'accès aux informations énumérées au point 1.2 *Informations à inscrire*, à l'exception de l'adresse privée ou professionnelle précise et du numéro d'identification luxembourgeois ou étranger des bénéficiaires effectifs.

Outre la consultation en ligne, il est également possible de demander **un extrait du RBE** en format électronique ou en version papier comportant les informations sur les bénéficiaires effectifs inscrites au RBE (selon la limite prévue par l'article 12 de la Loi RBE précitée). De même, si aucune information n'a été inscrite au RBE concernant une entité, il est possible de demander un certificat attestant de la non-inscription.

L'émission des extraits et des certificats est soumise au paiement de frais administratifs fixés par le RGD RBE qui s'élèvent actuellement à 10 euros pour la version papier et à 5 euros pour la version électronique.

Toutefois, l'article 15 de la Loi RBE prévoit une exception à la consultation par toute personne des informations inscrites au RBE. Il octroie en effet à toute entité immatriculée et à tout bénéficiaire effectif **le droit de demander**, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire du RBE, **de limiter l'accès aux informations inscrites au RBE** aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle est, sous certaines conditions, renouvelable.

Il est finalement important de noter que l'article 8 de la Loi RBE associe au droit de consulter les informations inscrites au RBE **une obligation pour tout professionnel d'informer le gestionnaire du RBE** dès qu'il constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le RBE, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation.

Conclusion



En résumé, les professionnels soumis à la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme doivent, afin de prévenir et de lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme, satisfaire à trois grandes « familles » d'obligations principales, à savoir les obligations d'évaluation de risques et de vigilance, les obligations d'organisation interne adéquate ainsi que les obligations de coopération.

En cas de non-respect de ces obligations professionnelles, la législation en la matière prévoit un arsenal de sanctions et mesures administratives ainsi que des sanctions pénales dont les montants pouvant être infligés aux professionnels « *défaillants* » sont loin d'être négligeables.

Les obligations et démarches que chaque professionnel doit accomplir en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme relèvent de sa propre responsabilité, en fonction notamment de la connaissance de son activité et de sa clientèle.

Compte tenu de la complexité de la matière et de l'évolution continue de celle-ci, la Chambre de Commerce recommande à ses ressortissants de s'entourer, le cas échéant, de tous les conseils utiles afin de s'assurer d'être en conformité à tout moment avec les dispositions en la matière.

Chambre de Commerce

7 rue Alcide de Gasperi

L-1615 Luxembourg

Tél : (+352) 42 39 39-1

E-mail : chamcom@cc.lu

www.cc.lu